



*Association Nationale
des Assistants de Service Social
15, rue de Bruxelles 75009 Paris*

0145 26 33 79

site Internet : <http://anas.travail-social.com>

mail : anas@travail-social.com

Paris, le 29 septembre 2007

Envoyée aux Présidents des 6 groupes politiques du Sénat

Objet : Demande d'abandon de l'article 21 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Monsieur le Président,

Le Sénat doit examiner dans les jours à venir le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile dans sa version adoptée en première lecture le 19 septembre par l'Assemblée nationale. Un article relatif à l'hébergement d'urgence, qui ne figurait pas dans le projet initial, a été ajouté lors de cet examen. Forts de l'expérience quotidienne des assistants de service social, nous souhaitons vous alerter sur les risques que comporte cet article dans sa version actuelle.

Dans le [Rapport](#) n° 470 (2006-2007) de M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission des lois, et déposé le 26 septembre 2007, il est stipulé que « (...) le texte adopté par l'Assemblée ne remet pas en cause le droit reconnu à toute personne en difficulté d'être accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence. Simplement, l'étranger en situation irrégulière ne pourra s'y maintenir. » Il est fort justement noté par M. BUFFET que les conséquences pourraient être l'engorgement des services du type « 115 » et une multiplication des demandes d'accueil d'urgence.

Il apparaît nécessaire de rappeler que la demande d'hébergement d'urgence pour les personnes sans-papiers ne se résume pas à une demande de logement. En effet, lorsqu'une femme victime de violence conjugale entre dans un dispositif d'hébergement d'urgence, il s'agit d'un besoin immédiat de protection doublé le plus souvent d'un besoin d'accompagnement pour affronter et dépasser la situation de crise, puis construire un projet, voire se reconstruire. Cela ne se fait pas en quelques jours et la stabilité est une condition pour retrouver un sentiment de sécurité. L'avenir ne peut se construire qu'avec ce minimum de sécurité. C'est aussi le cas pour des familles avec mineurs, en rupture totale d'hébergement et dont les enfants subissent les conditions de vie et les conséquences de la tension vécue dans ce genre de contexte. Et c'est encore le cas pour une femme enceinte à la rue, dans une période où ses conditions de vie peuvent impacter gravement sur la santé et le développement du bébé à venir.

Une telle disposition est incompatible avec l'esprit et le texte d'autres dispositifs essentiels de notre République. De même, le rôle des professionnels de l'action sociale apparaîtrait comme paradoxal. Ainsi, les travailleurs sociaux devraient porter assistance aux femmes victimes de violences mais les renvoyer au bout de quelques jours à une totale insécurité, accentuant le risque qu'elles retournent chez leur compagnon. Ils devraient travailler à la protection de l'enfance en risque de danger mais voir les familles repartir dans des conditions contribuant à accentuer ces risques. Ou encore aider à préparer la naissance dans... la rue ou dans un squat !

De fait, il faudrait peu de temps avant que les demandes de soutien de nombreuses personnes qui en ont besoin baissent. Loin de régler les problèmes, cela contribuerait à renvoyer ces personnes dans des situations de danger social et sanitaire toujours plus importantes, face auxquelles un travail de prévention sera d'autant plus ardu. Le coût humain et financier induit à court et moyen termes serait ainsi maximisé.

Les assistants de service social, en application des principes éthiques internationaux de la Fédération Internationale des Travailleurs Sociaux et des articles 1 et 2 de leur code de déontologie, ne pourront appliquer une telle disposition et seront constamment dans le dilemme éthique de choisir entre légalité et légitimité. En effet, à l'instar des médecins dans le domaine de la santé, les assistants de service social se doivent d'apporter aide et soutien à toute personne qui

le sollicite ou qui a besoin, sans discrimination ni considération de leur situation. Cette obligation est par ailleurs extensive aux autres travailleurs sociaux.

C'est pourquoi nous nous associons à la démarche des associations Emmaüs et Cimade, et vous demandons de ne pas retenir l'article 21 voté par l'Assemblée Nationale. Nous restons à votre disposition pour tout échange et compléments que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour l'ANAS
Le Président
Laurent Puech